RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aaknisvõrexdesxaskairesxcikvülibeliles

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT



DÉCRET

portant classement parmi les sites du site de la Coste et du Nouveau Monde à SAINT-HAON (Haute-Loire)

LE PREMIER MINISTRE.

- SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67,1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7,8 et 12;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif àu stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret du 18 janvier 1978 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre pendant l'absence de M. Raymond BARRE;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de la Haute-Loire dans sa séance du 17 janvier 1977;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 7 juin 1977;
- Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

DECRETE:

ARTICLE ler - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute-Loire l'ensemble formé sur la commune de SAINT-HAON par le site de la Coste et du Nouveau Monde, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, conformément au plan annexé au présent décret :

n° 20 à 22 inclus, 83 à 88 inclus, 90 section AH, n° 524 et 549 section E,

ainsi que le chemin rural compris à l'intérieur de la délimitation.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Haute Loire et au Maire de la commune de SAINT-HAON ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothéques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 janvier 1978

Pour le Premier Ministre et par délégation Par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Signé : Alain PEYREFITTE

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Signé : Michel d'Ornano

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé

du Bureau des Sites

Gilbert SIMON